



DECISION DU MAIRE

N° D 2024-014

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Acquisition de cinq ordinateurs portables pour les services communaux

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Considérant que ladite délibération donne notamment délégation au Maire en matière de commande publique ;

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel informatique pour les différents services communaux :

- ✓ 2 ordinateurs portables pour l'école suite au vol avec effraction ;
- ✓ 1 ordinateur portable pour le restaurant scolaire dans le cadre du suivi des commandes, de la facturation et du PMS ;
- ✓ 2 ordinateurs portables pour le service administratif ;

Considérant la proposition de Manutan Collectivités ;

DECIDE

Article 1 : de valider le devis de l'entreprise MANUTAN COLLECTIVITES, **143 bd Ampère, 79180 Chauray** pour un montant de 3 921.50 € HT.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours par courrier devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification

Saint-Hernin, le 16 août 2024

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

